

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce intra-communautaire Question écrite n° 46423

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les pratiques actuellement constatees en matiere de commercialisation des agneaux de lait exportes en Espagne. Il observe que, depuis la mi-octobre, les agneaux francais exportes en Espagne sont decapites a l'abattage alors que, jusqu'a present, les carcasses etaient commercialisees avec leur tete, conformement aux habitudes de la grande majorite des consommateurs espagnols. Il indique que cette mesure, pretenduement destinee a proteger les consommateurs, ne se fonde sur aucun risque, scientifiquement prouve, lie a la consommation d'une tete ou d'une cervelle d'agneau de lait de moins de 45 jours et sur aucune interdiction fixee au niveau europeen. Relevant par ailleurs que cette mesure ne vise que le Royaume-Uni, l'Irlande, le Portugal, la Suisse et la France, il constate qu'il s'agit la d'une veritable discrimination puisque les consommateurs sont appeles a faire la difference entre les agneaux espagnols presentes avec tete et les agneaux decapites. Precisant que 80 % de la production d'agneaux de lait des Pyrenees-Atlantiques sont exportes en Espagne et que la moitie de cette production est commercialisee en decembre, il demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre afin de cesser cette discrimination qui met a mal la filiere des agneaux de lait du sud-ouest de la France.

Texte de la réponse

Le ministere de la sante et de la consommation espagnol a interdit l'introduction en Espagne de certains tissus et organes provenant d'ovins et de caprins originaires de France, d'Irlande, du Portugal, de Suisse ou du Royaume-Uni. Cette interdiction concerne notamment le cerveau des ovins et des caprins, quel que soit leur age, la moelle epiniere, les yeux, le thymus, les amygdales, la rate et les intestins des animaux de plus de six mois. La France a decide, sur la base des recommandations du comite d'experts preside par le professeur Dormont, le retrait de la consommation humaine du systeme nerveux central des ovins de plus de douze mois. Les prescriptions espagnoles sont donc plus etendues que les dispositions francaises. Cependant, en l'absence de reglementation europeenne, on peut difficilement contester que les autorites de certains Etats membres puissent avoir des soucis differents des notres dans un domaine ou les elements psychologiques jouent un role determinant. Notamment, il est encore difficile d'evaluer avec precision les consequences des mesures espagnoles sur les exportations d'ovins vers l'Espagne. Il convient cependant de souligner que l'action efficace des autorites diplomatiques francaises a permis de limiter la portee de l'interdiction en prenant en compte l'age des animaux pour l'exigence de demedullation. La France demande en outre qu'une harmonisation communautaire intervienne dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : M. Grenet Jean Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46423 $\textbf{Version web:} \ \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46423}$

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation **Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6529 Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 230